

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1898 DE LA COMMISSION

du 18 octobre 2017

enregistrant certaines dénominations dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Półtorak staropolski tradycyjny (STG), Dwójniak staropolski tradycyjny (STG), Trójniak staropolski tradycyjny (STG), Czwórniak staropolski tradycyjny (STG), Kielbasa jałowcowa staropolska (STG), Kielbasa myśliwska staropolska (STG) et Olej rydzowy tradycyjny (STG)]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 26 et son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 1151/2012, la Pologne a soumis les dénominations «Półtorak staropolski tradycyjny», «Dwójniak staropolski tradycyjny», «Trójniak staropolski tradycyjny», «Czwórniak staropolski tradycyjny», «Kielbasa jałowcowa staropolska», «Kielbasa myśliwska staropolska», «Olej rydzowy tradycyjny» et «Kabanosy staropolskie» en vue de permettre leur enregistrement au registre des spécialités traditionnelles garanties (STG) visé à l'article 22 du règlement (UE) n° 1151/2012 avec réservation du nom.
- (2) Les dénominations «Półtorak», «Dwójniak», «Trójniak», «Czwórniak», «Kielbasa jałowcowa», «Kielbasa myśliwska», «Olej rydzowy» et «Kabanosy» avaient précédemment été enregistrées ⁽²⁾ sans réservation du nom, en application de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil ⁽³⁾, en tant que spécialités traditionnelles garanties.
- (3) À la suite de la procédure nationale d'opposition visée à l'article 26, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, les dénominations «Półtorak», «Dwójniak», «Trójniak» et «Czwórniak» ont été complétées par les termes «staropolski tradycyjny», les dénominations «Kielbasa jałowcowa» et «Kielbasa myśliwska» ont été complétées par le terme «staropolska», la dénomination «Olej rydzowy» a été complétée par le terme «tradycyjny» et la dénomination «Kabanosy» a été complétée par le terme «staropolskie». Ces mentions complémentaires identifient le caractère traditionnel de la dénomination, conformément à l'article 26, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012.
- (4) Les dénominations soumises, «Półtorak staropolski tradycyjny», «Dwójniak staropolski tradycyjny», «Trójniak staropolski tradycyjny», «Czwórniak staropolski tradycyjny», «Kielbasa jałowcowa staropolska», «Kielbasa myśliwska staropolska», «Olej rydzowy tradycyjny» et «Kabanosy staropolskie», ont été examinées par la Commission, puis publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁴⁾.
- (5) La Commission a reçu une déclaration d'opposition relative à l'enregistrement de «Kabanosy staropolskie». L'enregistrement de cette dénomination est donc subordonné au résultat de la procédure d'opposition, qui est effectuée séparément.
- (6) Aucune déclaration d'opposition, au titre de l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été reçue par la Commission concernant les dénominations autres que «Kabanosy staropolskie», il convient d'enregistrer les dénominations «Półtorak staropolski tradycyjny», «Dwójniak staropolski tradycyjny», «Trójniak staropolski tradycyjny», «Czwórniak staropolski tradycyjny», «Kielbasa jałowcowa staropolska», «Kielbasa myśliwska staropolska» et «Olej rydzowy tradycyjny» avec réservation du nom,

⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 729/2008 de la Commission du 28 juillet 2008 enregistrant certaines dénominations dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Czwórniak (STG), Dwójniak (STG), Półtorak (STG), Trójniak (STG)] (JO L 200 du 29.7.2008, p. 6).

Règlement d'exécution (UE) n° 379/2011 de la Commission du 18 avril 2011 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Kielbasa jałowcowa» (STG)] (JO L 103 du 19.4.2011, p. 2).

Règlement d'exécution (UE) n° 382/2011 de la Commission du 18 avril 2011 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [«Kielbasa myśliwska» (STG)] (JO L 103 du 19.4.2011, p. 6).

Règlement (CE) n° 506/2009 de la Commission du 15 juin 2009 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Olej rydzowy (STG)] (JO L 151 du 16.6.2009, p. 26).

Règlement d'exécution (UE) n° 1044/2011 de la Commission du 19 octobre 2011 enregistrant une dénomination dans le registre des spécialités traditionnelles garanties [Kabanosy (STG)] (JO L 275 du 20.10.2011, p. 16).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif aux spécialités traditionnelles garanties des produits agricoles et des denrées alimentaires (JO L 93 du 31.3.2006, p. 1). Règlement abrogé et remplacé par le règlement (UE) n° 1151/2012.

⁽⁴⁾ JO C 188 du 27.5.2016, p. 6.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dénominations «Półtorak staropolski tradycyjny» (STG), «Dwójniak staropolski tradycyjny» (STG), «Trójniak staropolski tradycyjny» (STG), «Czwórniak staropolski tradycyjny» (STG), «Kiełbasa jałowcowa staropolska» (STG), «Kiełbasa myśliwska staropolska» (STG) et «Olej rydzowy tradycyjny» (STG) sont enregistrées avec réservation du nom.

Le cahier des charges de la STG «Półtorak», de la STG «Dwójniak», de la STG «Trójniak», de la STG «Czwórniak», de la STG «Kiełbasa jałowcowa», de la STG «Kiełbasa myśliwska» et de la STG «Olej rydzowy» est assimilé au cahier des charges visé à l'article 19 du règlement (UE) n° 1151/2012 pour la STG «Półtorak staropolski tradycyjny», la STG «Dwójniak staropolski tradycyjny», la STG «Trójniak staropolski tradycyjny», la STG «Czwórniak staropolski tradycyjny», la STG «Kiełbasa jałowcowa staropolska», la STG «Kiełbasa myśliwska staropolska» et la STG «Olej rydzowy tradycyjny», avec réservation du nom, respectivement.

«Półtorak staropolski tradycyjny» (STG), «Dwójniak staropolski tradycyjny» (STG), «Trójniak staropolski tradycyjny» (STG) et «Czwórniak staropolski tradycyjny» (STG) désignent des produits de la classe 1.8. Autres produits de l'annexe I du traité (épices, etc.) de l'annexe XI du règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission ⁽¹⁾; «Kiełbasa jałowcowa staropolska» (STG) et «Kiełbasa myśliwska staropolska» (STG) désignent des produits de la classe 1.2. Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.) de ladite annexe; «Olej rydzowy tradycyjny» (STG) identifie un produit de la classe 1.5. Huiles et matières grasses (beurre, margarine, huiles, etc.) de cette même annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2017.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

⁽¹⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la Commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 179 du 19.6.2014, p. 36).